



Distr. générale
8 août 2019

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

**Conférence des Parties à la Convention
de Minamata sur le mercure
Troisième réunion**

Genève, 25–29 novembre 2019

Point 5 g) de l'ordre du jour provisoire*

**Questions soumises à la Conférence des Parties
pour examen ou décision : Comité de mise en œuvre
et du respect des obligations**

Rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure

Note du secrétariat

1. L'article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui porte sur le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, institue un mécanisme, comprenant un Comité ayant qualité d'organe subsidiaire de la Conférence des Parties, en vue de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention. En application du paragraphe 3 de l'article 15, par sa décision MC-1/7, la Conférence des Parties, à sa première réunion, a élu les 15 premiers membres du Comité. Conformément au règlement intérieur établi par le Comité et approuvé par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, dans sa décision MC-2/4, le mandat des 15 premiers membres du Comité prend effet à la clôture de la première réunion ordinaire de la Conférence des Parties pour expirer à la clôture de la troisième réunion ordinaire de la Conférence des Parties. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties réélit 10 des premiers membres du Comité pour un mandat et élit 5 nouveaux membres pour deux mandats. Au cours de la période entre les deuxième et troisième réunions de la Conférence des Parties, le Comité s'est réuni une fois, à Genève, les 3 et 4 juin 2019.
2. Le secrétariat a l'honneur de présenter, dans l'annexe à la présente note, le rapport de la deuxième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations. L'appendice I du rapport contient le projet de mandat du Comité, tel que finalisé par ce dernier, pour examen et adoption éventuelle par la Conférence des Parties à sa troisième réunion. L'appendice II présente un projet de décision élaboré par le Comité, afin que la Conférence des Parties puisse l'examiner au cas où elle déciderait d'adopter le mandat proposé. L'appendice III fournit un projet de modèle, convenu par le Comité, pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention, pour examen et approbation éventuelle par la Conférence des Parties à sa troisième réunion. Le projet de décision contenu dans l'appendice II fait mention de l'approbation du modèle.

* UNEP/MC/COP.3/1.

Mesures que pourrait prendre la Conférence des Parties

3. La Conférence des Parties souhaitera peut-être examiner le rapport de la deuxième réunion du Comité et ses appendices, adopter le mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations et approuver le modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions par l'adoption d'une décision sur la question.

Annexe

Rapport de la deuxième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure, tenue à Genève les 3 et 4 juin 2019

Point 1

Ouverture de la réunion

1. La deuxième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommé le « Comité ») s'est tenue à la Maison internationale de l'environnement I, à Genève, les 3 et 4 juin 2019.
2. Mme Claudia Sorina Dumitru (Roumanie), Vice-Présidente du Comité, a ouvert la réunion le lundi 3 juin 2019 à 9 heures. Au nom du Comité, elle a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et aux observateurs, les remerciant pour l'intérêt qu'ils portent aux travaux du Comité, et exprimé l'espoir que leurs débats seraient fructueux. Elle a également souhaité la bienvenue aux nouveaux membres du Comité ci-après : Mme Ana Corallo (Argentine), Mme Haijun Chen (Chine), M. José Antonio Piedra Montoya (Équateur), M. Gene Smilansky (États-Unis d'Amérique), Mme Silvija Nora Kalniņš (Lettonie) et Mme Svetlana Bolocan (République de Moldova).
3. Dans ses observations liminaires, Mme Rossana Silva Repetto, Secrétaire exécutive de la Convention de Minamata, a souhaité aux membres du Comité la bienvenue à la deuxième réunion et remercié les observateurs pour leur présence, reconnaissant la richesse de leurs connaissances et de leur expérience, qui contribueraient sans aucun doute au succès de la réunion. Elle a salué les efforts opiniâtres fournis par les membres lors de leur première réunion en vue d'établir le règlement intérieur, qui avaient permis l'approbation de ce dernier par la Conférence des Parties à sa deuxième réunion, comme prévu par la Convention.
4. S'agissant du mandat du Comité, que, conformément à la Convention, la Conférence des Parties pourrait adopter, Mme Silva Repetto a pris note des travaux réalisés par le Comité au cours de la période intersessions et a formulé l'espoir que les débats sur le sujet seraient fructueux. Elle a attiré l'attention sur des éléments de processus et de procédures qui pourraient être utiles pour faire en sorte que le Comité soit pleinement opérationnel et que son mode de fonctionnement soit clair et prévisible pour les parties prenantes, notamment des orientations indiquant aux Parties comment faire parvenir au Comité des communications écrites concernant leur respect des dispositions ou comment faire connaître le rôle et le fonctionnement du Comité ainsi que les moyens de le saisir d'une question. À la réunion en cours, il était nécessaire que le Comité se penche sur un certain nombre de questions étroitement liées à d'autres processus de la Convention, dont celle des rapports demandés aux Parties à l'article 21, celle du programme de travail et du budget pour l'exercice biennal 2020–2021 et celle de l'évaluation de l'efficacité visée à l'article 22. Elle a invité le Comité à examiner la question des notifications soumises par les Parties en application du paragraphe 9 de l'article 3 concernant le commerce avec des États exportateurs non Parties. La réunion en cours était essentielle pour renforcer les fondations solides et opérationnelles du Comité et définir un cadre permettant au Comité de gagner la confiance des Parties et de l'ensemble des parties prenantes et d'être aussi efficace que possible dans l'aide qu'il apporte aux pays et à la mise en œuvre réussie et effective de la Convention. Elle a conclu en réaffirmant que le secrétariat était prêt à appuyer le Comité dans ses travaux.
5. À la suite du discours d'ouverture et des observations liminaires prononcées par des membres du Comité, Mme Silva Repetto a indiqué qu'un membre du Comité, M. Diego Henrique Costa Pereira (Brésil), n'était pas en mesure d'assister à la réunion.
6. Les membres ci-après étaient présents à la deuxième réunion :
États d'Afrique :
Mme Bianca Hlob'sile Dlamini (Eswatini)
Mme Hanitriniaina Liliane Randrianomenjanahary (Madagascar)
M. Mohamed Abdulai Kamara (Sierra Leone)

États d'Asie et du Pacifique :

Mme Haijun Chen (Chine), désignée pour remplacer Mme Wang Qian (Chine) pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir

M. Heidar Ali Balouji (République islamique d'Iran)

M. Waduawatte Lekamalage Sumathipala (Sri Lanka), désigné pour remplacer M. S. M. D. P. Anura Jayatilake (Sri Lanka)

États d'Europe centrale et orientale :

Mme Silviya Nora Kalniņš (Lettonie), désignée pour remplacer M. Boyko Malinov (Bulgarie) pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir

Mme Svetlana Bolocan (République de Moldova), désignée pour remplacer Mme Inga Podoroghin (République de Moldova) pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir

Mme Claudia Sorina Dumitru (Roumanie)

États d'Amérique latine et des Caraïbes :

Mme Ana Corallo (Argentine), désignée pour remplacer Mme Alejandra Acosta (Argentine) pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir

M. José Antonio Piedra Montoya (Équateur)

États d'Europe occidentale et autres États :

M. Gene Smilansky (États-Unis d'Amérique), désigné pour remplacer Mme Jennifer Landsidle (États-Unis d'Amérique) pour la durée du mandat de celle-ci restant à courir

Mme Janine van Aalst (Pays-Bas)

M. Mark Govoni (Suisse).

7. Trois observateurs, Mme Juliette Voinov Kohler, du Secrétariat des conventions de Bâle, de Rotterdam et de Stockholm, M. Fengqiao Mei, de la Faculté des sciences et d'ingénierie de l'environnement de l'Université de Pékin, et Mme Margherita Tolotto, du Groupe de travail Zéro mercure du Bureau européen de l'environnement, avaient été invités par le Comité à participer à l'intégralité de la réunion. M. Fengqiao Mei n'était pas en mesure d'assister à la réunion. Mme Katerina Sebkova, en sa qualité de coprésidente du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation de l'efficacité créé par la Conférence des Parties à sa première réunion pour examiner le cadre de l'évaluation de l'efficacité et les arrangements mondiaux en matière de surveillance, a été invitée par le Comité à participer aux débats menés au titre du point 7 de l'ordre du jour.

Point 2**Questions d'organisation****a) Adoption de l'ordre du jour**

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après sur la base de l'ordre du jour provisoire (UNEP/MC/ICC.2/1) :

1. Ouverture de la réunion.
2. Questions d'organisation :
 - a) Adoption de l'ordre du jour ;
 - b) Élection du Bureau ;
 - c) Organisation des travaux.
3. Mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations.
4. Orientations relatives aux communications écrites transmises par une Partie concernant son respect des dispositions.
5. Mise à jour concernant les rapports nationaux communiqués en application de l'article 21.
6. Notifications soumises par les Parties en application du paragraphe 9 de l'article 3.

7. Informations et recommandations fournies conformément à l'article 15 pouvant être utilisées pour la réalisation de l'évaluation de l'efficacité visée à l'article 22.
8. Programme de travail du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations.
9. Lieu et date de la troisième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations.
10. Questions diverses.
11. Adoption du rapport.
12. Clôture de la réunion.

b) Élection du Bureau

9. Le Comité a élu Mme Claudia Sorina Dumitru (Roumanie) au poste de Présidente et M. Mohamed Abdulai Kamara (Sierra Leone) au poste de Vice-Président et Rapporteur pour la période commençant à la clôture de la deuxième réunion et s'achevant à la clôture de la troisième réunion. Conformément au règlement intérieur du Comité, il a été noté que la Conférence des Parties réélirait, à sa troisième réunion, 10 des premiers membres du Comité pour un mandat et élirait 5 nouveaux membres pour deux mandats. La Présidente et le Vice-Président ont remercié les membres du Comité pour la confiance qu'ils leur avaient accordée depuis la première réunion du Comité.

c) Organisation des travaux

10. Le Comité a convenu d'organiser les travaux de sa deuxième réunion comme envisagé dans l'ordre du jour provisoire annoté.

Point 3

Mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

11. Le Comité a abordé l'examen de clauses susceptibles d'être ajoutées au mandat pour adoption éventuelle par la Conférence des Parties conformément au paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention.

12. Présentant ce point, le représentant du secrétariat a attiré l'attention sur un document intitulé « Proposals for terms of reference for the Implementation and Compliance Committee » (Propositions relatives au mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations) établi en réponse à une demande formulée par le Comité à sa première réunion. Les propositions avaient été élaborées sur la base des clauses envisageables examinées par le Comité à sa première réunion et des observations transmises par les membres au cours de la période intersessions. Les propositions, qui comprenaient des notes explicatives présentées à titre d'information et, dans certains cas, des options, ont été établies à la lumière des dispositions de l'article 15 et du règlement intérieur du Comité. Les procédures des comités de mise en œuvre et/ou du respect des obligations d'autres accords multilatéraux sur l'environnement, notamment le mandat du Comité chargé d'administrer le Mécanisme visant à favoriser l'exécution et le respect des obligations au titre de la Convention de Bâle, avaient également été examinées. À la suite de l'exposé sur la structure et l'approche globale des propositions, le Comité a convenu d'utiliser ces dernières comme base de travail.

13. Le Comité a examiné les propositions relatives au mandat, portant en particulier sur le champ d'intervention et l'objectif du Comité ; ses fonctions ; les informations additionnelles, compétences ou consultations sur lesquelles il pourrait s'appuyer ; les types de recommandations qu'il pourrait envisager afin de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention ; les fonctions du secrétariat ; les liens avec le règlement des différends en vertu de l'article 25 de la Convention et, enfin, la protection de la confidentialité.

14. Le Comité a élaboré un projet de mandat devant être soumis à la Conférence des Parties afin que celle-ci l'examine à sa troisième réunion, chargeant le secrétariat de procéder à tout ajustement qui pourrait être nécessaire pour assurer des renvois appropriés entre les sections de celui-ci. Le projet de mandat figure dans l'appendice I du présent rapport. Le Comité a également élaboré un projet de décision pour examen par la Conférence des Parties, pour le cas où celle-ci souhaiterait adopter des clauses supplémentaires pour le mandat du Comité à sa troisième réunion. Le projet de décision est présenté dans l'appendice II du présent rapport.

Point 4**Orientations relatives aux communications écrites transmises par une Partie concernant son respect des dispositions**

15. Le Comité a examiné la question des orientations relatives aux communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions, qu'il avait, à sa première réunion, convenu d'examiner à sa deuxième réunion.

16. À l'invitation de la Présidente, la représentante du secrétariat a présenté des éléments possibles pour les orientations en question, également décrits dans les paragraphes 14 et 15 de l'ordre du jour provisoire annoté. Elle a fait observer que le Comité en avait étudié un bon nombre de manière assez approfondie au titre du point 3 de l'ordre du jour, lors de l'examen des clauses susceptibles d'être ajoutées au mandat. Elle a également indiqué que le Comité pourrait souhaiter mettre à la disposition des Parties un formulaire ou modèle standard pour faciliter la rédaction des communications.

17. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, le Comité a noté que les orientations envisagées devraient être totalement alignées sur la section correspondante du mandat que la Conférence des Parties pourrait décider d'adopter. Il a également convenu de mettre à la disposition des Parties un modèle qu'elles pourraient utiliser lors de l'élaboration de leurs communications écrites et qu'un tel modèle devrait être approuvé par la Conférence des Parties. En conséquence, il a prié le secrétariat d'élaborer un projet de modèle et de mettre ce dernier à la disposition du Comité afin que celui-ci l'examine par voie électronique. Le projet de modèle, tel qu'examiné par le Comité, figure dans l'appendice III du présent rapport. Le projet de décision décrit au paragraphe 14 ci-dessus fait mention de l'approbation du modèle, au cas où la décision de la Conférence des Parties irait dans ce sens.

Point 5**Mise à jour concernant les rapports nationaux communiqués en application de l'article 21**

18. Présentant ce point, la représentante du secrétariat a fait le point sur l'établissement de rapports nationaux conformément à l'article 21, rappelant qu'à sa première réunion, la Conférence des Parties avait adopté, dans sa décision MC-1/8, une périodicité et une présentation des rapports nationaux à respecter par les Parties. Les rapports nationaux constituaient l'un des trois types d'informations sur la base desquelles le Comité pourrait examiner des questions en application du paragraphe 4 de l'article 15. De tels rapports pourraient mettre en évidence des questions individuelles et systémiques concernant tant la mise en œuvre que le respect des obligations. Conformément au calendrier adopté, chaque Partie devait soumettre son premier rapport biennal abrégé, sur la base des informations disponibles, avant le 31 décembre 2019 et son premier rapport complet avant le 31 décembre 2021.

19. La représentante du secrétariat a indiqué qu'une communication avait été adressée à tous les gouvernements, attirant leur attention sur la date limite de présentation du premier rapport, fixée à la fin de l'année 2019, et encourageant les Parties qui ne l'avaient pas encore fait à procéder à la désignation de leur correspondant national, comme demandé au paragraphe 4 de l'article 17. Elle a également indiqué que le secrétariat était en train de mettre en place un système de communication en ligne des informations qui permettrait aux Parties de soumettre des versions électroniques de leurs premiers rapports nationaux biennaux abrégés.

20. La représentante du secrétariat a invité le Comité à prendre en compte, lors de l'examen de son programme de travail et des dates de sa prochaine réunion, les rapports abrégés devant être soumis avant le 31 décembre 2019, rappelant que le Comité avait débattu au titre du point 3 de la manière dont il examinerait des questions sur la base des rapports nationaux transmis conformément à l'article 21.

Point 6**Notifications soumises par les Parties en application du paragraphe 9 de l'article 3**

21. Le Comité a ensuite abordé l'examen des notifications au titre du paragraphe 9 de l'article 3, que devaient soumettre, sous certaines conditions, les Parties qui avaient transmis une notification générale de consentement au titre du paragraphe 7 de l'article 3 et avaient décidé de ne pas appliquer le paragraphe 8 de cet article pour leurs importations en provenance d'États non parties. Il a été souligné qu'aux termes du paragraphe 9 de l'article 3, le Comité devait examiner et évaluer l'ensemble des notifications et des informations à l'appui de ces dernières conformément à l'article 15 et pouvait faire des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convenait.

22. La représentante du secrétariat a présenté la note sur la question, décrivant la procédure établie au paragraphe 9 de l'article 3, les informations à l'appui nécessaires pour décrire les restrictions à l'exportation et les mesures de réglementation mises en place par la Partie concernée ainsi que les informations sur les quantités et les pays d'origine du mercure importé d'États non parties. Elle a indiqué qu'il était possible de recourir à la procédure jusqu'à la clôture de la deuxième réunion de la Conférence des Parties, comme décrit au paragraphe 10 de l'article 3, et que trois Parties, à savoir le Canada, les États-Unis d'Amérique et la Thaïlande, avaient notifié au secrétariat leur décision de recourir à la procédure dans les délais fixés.

23. Le Comité a examiné les notifications et les informations à l'appui. Au cours des débats qui ont suivi, le Comité a prié le secrétariat de demander au correspondant national de la Thaïlande de fournir, en rapport avec sa notification, des informations plus précises sur les quantités et les pays d'origine du mercure importé d'États non parties.

Point 7

Informations et recommandations fournies conformément à l'article 15 pouvant être utilisées pour la réalisation de l'évaluation de l'efficacité visée à l'article 22

24. Le Comité a examiné la question de l'évaluation de l'efficacité de la Convention visée à l'article 22, qui devait être effectuée sur la base des informations scientifiques, environnementales, techniques, financières et économiques disponibles, incluant des informations et des recommandations fournies conformément à l'article 15 ainsi que les rapports soumis conformément à l'article 21.

25. Mme Katerina Sebkova, coprésidente du groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation de l'efficacité créé par la Conférence des Parties à sa première réunion pour établir des arrangements en matière de surveillance et des éléments d'un cadre de l'évaluation de l'efficacité, a donné un aperçu des travaux du groupe, en particulier les travaux réalisés lors de sa récente réunion, qui s'est tenue à Genève du 8 au 12 avril 2019, et de l'élaboration du rapport sur les arrangements à mettre en place pour l'évaluation périodique de l'efficacité de la Convention de Minamata à soumettre à la Conférence des Parties à sa troisième réunion. Le groupe était en train de finaliser les indicateurs proposés pour son rapport et souhaitait connaître, par l'intermédiaire de la coprésidente, les points de vue des membres du Comité concernant la manière de formuler un indicateur possible sur l'efficacité du Comité. Elle a indiqué que le groupe souhaitait également mieux comprendre les informations que le Comité pourrait apporter aux fins du processus global d'évaluation de l'efficacité.

26. À la suite d'un échange de vues, le Comité a convenu de partager son projet de mandat avec la coprésidente du groupe afin d'expliquer la démarche du Comité. Le Comité a également estimé que, si un indicateur était nécessaire, ce dernier devrait évaluer la capacité du Comité à résoudre des problèmes plutôt que représenter le nombre de cas soumis au Comité. Cette recommandation a été qualifiée de préliminaire, dans la mesure où le Comité venait seulement de commencer ses travaux et n'avait pour l'instant été saisi d'aucun cas.

Point 8

Programme de travail du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

27. Le Comité s'est ensuite penché sur son futur programme de travail, couvrant en particulier la période entre les troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties, ainsi que sur les incidences financières de ses travaux. À l'invitation de la Présidente, le représentant du secrétariat a présenté le document que ce dernier avait élaboré pour étayer les débats sur la question.

28. Le Comité a convenu qu'au cours de la période à venir, il examinerait les premiers rapports nationaux biennaux abrégés soumis par les Parties conformément à l'article 21. Compte tenu de ses fonctions et du type d'information qu'il pourrait utiliser comme base pour ses travaux en vertu du paragraphe 4 de l'article 15, le Comité pourrait également examiner toute demande émanant de la troisième réunion de la Conférence des Parties ainsi que toute communication transmise par une Partie concernant son respect des dispositions.

29. Au cours des débats qui ont suivi au sujet du nombre de réunions du Comité qu'il conviendrait de tenir entre les troisième et quatrième réunions de la Conférence des Parties, ainsi que de leur durée, ces éléments ayant une incidence sur les coûts, le Comité a estimé qu'au regard de la charge de travail prévue, il aurait besoin d'une réunion de trois jours en présentiel durant la période intersessions. Au besoin, le Comité a évoqué la possibilité de tenir des réunions par voie électronique, bien que cette option ne soit pas celle privilégiée par l'ensemble des membres.

30. Lors de l'examen des incidences financières de ses travaux, le Comité a convenu de la nécessité d'adopter un budget suffisant pour couvrir les coûts de sa réunion de trois jours et des travaux spécifiques qu'il pouvait avoir à mener pour s'acquitter de son mandat, y compris la traduction ou l'interprétation, selon les besoins. Le Comité a également convenu que ce budget devrait être attribué par la Conférence des Parties.

Point 9

Lieu et date de la troisième réunion du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations

31. Le Comité a décidé que sa troisième réunion serait une réunion de trois jours en présentiel, qui se tiendrait au cours du premier trimestre de 2021 et dont le calendrier exact devrait être déterminé en tenant compte des éventuelles possibilités d'adosser la réunion à d'autres, notamment à celles des conférences des Parties à la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international et à la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants. La réunion se tiendrait à Genève, sauf si l'un des membres proposait de l'accueillir.

Point 10

Questions diverses

32. À sa première réunion, le Comité a prié le secrétariat d'établir, pour qu'il l'examine à sa deuxième réunion, une ébauche d'exposé sur le rôle et le fonctionnement du Comité, ainsi que les moyens de le saisir d'une question. Après avoir examiné l'exposé élaboré en réponse à cette demande, le Comité a prié le secrétariat de fournir une mise à jour sur la question en tenant compte des débats menés lors de la réunion en cours.

Point 11

Adoption du rapport

33. Le Comité a décidé d'adopter son rapport par voie électronique, sur la base d'un projet établi par le Rapporteur, avec le concours du secrétariat. Le rapport, y compris les annexes présentant le projet de mandat, tel qu'établi par le Comité, et le projet de modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions, tel qu'examiné par le Comité, ainsi que le projet de décision correspondant, seraient soumis à la Conférence des Parties, afin qu'elle les examine à sa troisième réunion.

Point 12

Clôture de la réunion

34. À la suite d'observations finales formulées par la Présidente, le Vice-Président et le Secrétaire exécutif, la Présidente a remercié les membres du Comité et le secrétariat pour leur travail et prononcé la clôture de réunion le mardi 4 juin 2019 à 18 h 50.

Appendice I

Projet de mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure

I. Préambule

1. Le mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure doit être lu en parallèle avec les dispositions de la Convention et le règlement intérieur du Comité. En cas de conflit entre une disposition du présent mandat et les dispositions de la Convention, c'est la Convention qui prévaut.
2. Toute recommandation du Comité est examinée par la Partie concernée ou la Conférence des Parties, selon qu'il convient.
3. Les membres du Comité siègent en toute objectivité dans l'intérêt supérieur de la Convention.

II. Champ d'intervention et objectif

4. L'objectif du Comité est de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention.
5. Le Comité est de nature facilitatrice et accorde une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
6. Le Comité examine les questions tant individuelles que systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions et fait des recommandations à la Conférence des Parties, selon qu'il convient.

III. Fonctions du Comité

A. Examiner toute communication écrite transmise par une Partie concernant son respect des dispositions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15

7. Le Comité examine toute communication écrite transmise par une Partie concernant son respect des dispositions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15 en vue d'établir les faits, de déterminer les causes profondes du problème et d'aider à le résoudre dans un souci de facilitation et en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales de ladite Partie. Les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions sont adressées au Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de préférence par voie électronique, et contiennent :

- a) Le nom et les coordonnées du correspondant national ou d'une autre autorité compétente de la Partie transmettant la communication concernant le respect des dispositions par la Partie ;
- b) Des informations de base concernant le problème, la description de ce dernier ainsi que la situation et les capacités nationales de la Partie ;
- c) La(les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention ;
- d) Des informations concernant les efforts entrepris ou en cours pour résoudre le problème ;
- e) Toute demande particulière relative à des informations confidentielles ou protégées.

8. Les communications écrites ne dépassent pas cinq pages. Des informations supplémentaires peuvent être demandées par le Comité, si nécessaire. La Partie concernée peut soumettre de telles informations supplémentaires à l'attention du Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, dans les deux semaines suivant la réception de la demande du Comité. Dans le cas où des informations supplémentaires sont soumises dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies autre que l'anglais et ne peuvent pas être traduites avant la réunion durant laquelle elles doivent être examinées, les informations peuvent être présentées à cette réunion en étant interprétées vers l'anglais conformément à l'article 39 du règlement intérieur du Comité.

9. La Partie concernée peut également soumettre des informations pertinentes additionnelles de sa propre initiative au moins cinq semaines avant l'ouverture de la réunion durant laquelle sa communication doit être examinée. De telles informations additionnelles devraient comprendre un résumé en anglais de deux pages maximum.
10. Le Comité peut décider de ne pas donner suite à une communication qu'il juge de minimis ou manifestement mal fondée.
11. Le Comité peut transmettre à la Partie concernée, après consultation de cette dernière, les résultats de son examen, des recommandations et des informations pertinentes additionnelles concernant la question examinée en vue :
- a) D'établir et/ou de renforcer les régimes réglementaires nationaux ou régionaux de ladite Partie ;
 - b) De fournir une assistance, en particulier aux Parties qui sont des pays en développement ou à économie en transition, concernant les modalités d'accès à un appui financier et technique ainsi qu'à un transfert de technologies et un renforcement des capacités ;
 - c) D'élaborer, selon qu'il convient et en consultation avec la Partie concernée, une stratégie pour parvenir à une situation de respect, accompagnée d'une proposition de calendrier, et de faire rapport au Comité sur la mise en œuvre de cette stratégie ;
 - d) De mettre en place des dispositions en matière de suivi afin de faire rapport au Comité sur les progrès accomplis.
12. Si, après avoir engagé la procédure ci-dessus et pris en compte la cause, le type, le degré et la fréquence des difficultés en matière de respect des obligations, y compris les capacités de la Partie, le Comité le juge nécessaire, il formule des recommandations, selon qu'il convient, à l'intention de la Conférence des Parties conformément à la section V du présent mandat.

B. Examiner des questions sur la base de rapports nationaux soumis conformément à l'article 21 en application de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15 et de demandes formulées par la Conférence des Parties en application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 15

13. Lors de l'examen des questions individuelles et systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions sur la base de rapports nationaux soumis conformément à l'article 21 en application de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15 et de demandes formulées par la Conférence des Parties en application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 15, le Comité vise à promouvoir la mise en œuvre et examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention, dans un souci de facilitation et en accordant une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.
14. Le secrétariat transmet au Comité, afin que celui-ci les examine, les rapports nationaux soumis conformément à l'article 21, en application de l'article 40 du règlement intérieur, ainsi que ses rapports établis conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 26 de la section VI du présent mandat.
15. Le secrétariat transmet au Comité toute demande formulée par la Conférence des Parties en application de l'alinéa c) du paragraphe 4 de l'article 15 dans les deux mois suivant la clôture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle la demande a été formulée. Une telle demande est examinée par le Comité lors de sa réunion suivante.
16. Afin d'étayer ses travaux, le Comité peut s'appuyer sur des informations, des compétences ou des consultations additionnelles conformément à la section IV du présent mandat.
17. Le Comité peut transmettre à une Partie ou à plusieurs Parties, après consultation de la Partie ou des Parties concernées, les résultats de son examen, des recommandations et des informations pertinentes additionnelles concernant la question examinée et formule des recommandations, selon qu'il convient, à l'intention de la Conférence des Parties conformément à la section V du présent mandat.

C. Examiner des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions

18. Le Comité peut mettre en évidence et examiner des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions, soit après avoir examiné des communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions ou des rapports nationaux soumis conformément à l'article 21, soit en réponse à une demande de la Conférence des Parties.

19. Afin de traiter ces questions systémiques, le Comité peut formuler des recommandations à l'intention de la Conférence des Parties.

D. Faire rapport à la Conférence des Parties

20. Le Comité fait rapport à chaque réunion ordinaire de la Conférence des Parties de la Convention de Minamata sur les travaux qu'il a menés pour s'acquitter des fonctions qui lui sont assignées dans la Convention, dans son règlement intérieur et dans le présent mandat. Ce rapport peut comprendre des recommandations pour examen par la Conférence des Parties.

21. Le Comité soumet son rapport au secrétariat au plus tard 12 semaines avant l'ouverture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle il doit être examiné.

IV. Informations additionnelles, compétences ou consultations sur lesquelles le Comité pourrait s'appuyer

22. Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité peut, entre autres :

a) S'appuyer sur les rapports, décisions et recommandations de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires de la Convention, notamment concernant l'évaluation de l'efficacité conformément à l'article 22 ;

b) Demander des informations supplémentaires, par l'intermédiaire du secrétariat, auprès d'une Partie qui a transmis une communication écrite concernant son respect des dispositions et auprès de toutes les Parties au sujet des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions dont il est saisi ;

c) Consulter d'autres organes subsidiaires de la Convention ;

d) S'agissant des questions systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions, demander, par l'intermédiaire du secrétariat, des informations supplémentaires autres que celles fournies conformément aux alinéas a) à c) et s'appuyer sur des compétences externes, s'il le juge nécessaire et approprié ;

e) S'agissant des questions individuelles ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions examinées sur la base de communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions, demander, par l'intermédiaire du secrétariat, avec le consentement préalable de la Partie concernée, des informations supplémentaires autres que celles fournies conformément aux alinéas a) à c) et s'appuyer sur des compétences externes, s'il le juge nécessaire et approprié ;

f) S'agissant des questions individuelles ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions examinées en réponse à une demande de la Conférence des Parties, demander, par l'intermédiaire du secrétariat, avec le consentement préalable de la Partie concernée ou sur instruction de la Conférence des Parties, des informations supplémentaires autres que celles fournies conformément aux alinéas a) à c) et s'appuyer sur des compétences externes, s'il le juge nécessaire et approprié ;

g) Faciliter, à l'invitation de la Partie concernée, la collecte d'informations sur le territoire de celle-ci afin de s'acquitter de ses fonctions ;

h) Consulter le secrétariat et s'appuyer sur l'expérience et les connaissances que ce dernier a acquises en application de l'article 24 de la Convention et demander au secrétariat des informations, le cas échéant, sous la forme d'un rapport, sur les questions soumises au Comité pour examen.

V. Types de recommandations à l'intention de la Conférence des Parties que le Comité pourrait envisager afin de promouvoir la mise en œuvre et d'examiner le respect de toutes les dispositions de la Convention

23. Les recommandations du Comité à l'intention de la Conférence des Parties visent à promouvoir la mise en œuvre et vérifier le respect des dispositions de la Convention. Elles sont de nature facilitatrice et accordent une attention particulière à la situation et aux capacités nationales respectives des Parties.

24. Les recommandations relatives aux questions individuelles et systémiques ayant trait à la mise en œuvre et au respect des dispositions peuvent notamment comprendre :

- a) Des mesures visant à aider la Partie ou les Parties dans la mise en œuvre des dispositions de la Convention, notamment concernant des arrangements législatifs, procéduraux ou institutionnels qui pourraient être nécessaires ;
- b) La nécessité pour la Partie ou les Parties concernées d'élaborer et soumettre au Comité une stratégie de mise en œuvre et de respect des dispositions, accompagnée d'une proposition de calendrier, et de faire rapport sur la mise en œuvre de ladite stratégie ;
- c) Une assistance d'experts, notamment concernant des questions juridiques, institutionnels ou techniques ;
- d) Un renforcement ciblé des capacités, une assistance financière et technique ainsi qu'un transfert de technologies.

25. Lorsque cela est nécessaire et en dernier recours, le Comité peut recommander à la Conférence des Parties d'adopter une déclaration concernant le respect des dispositions et de fournir des conseils afin d'aider la Partie ou les Parties concernées à mettre en œuvre les dispositions de la Convention et de promouvoir la coopération entre toutes les Parties.

VI. Fonctions du secrétariat

26. Conformément aux fonctions définies à l'article 24 de la Convention et dans le règlement intérieur du Comité, le secrétariat, outre les fonctions spécifiées ailleurs dans le présent mandat :

- a) Recueille les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15, prend des dispositions pour assurer leur traduction en anglais et les distribue au Comité en application de l'article 23 du règlement intérieur, ainsi que toute information additionnelle fournie par les Parties. Les communications rédigées en anglais sont distribuées au Comité dans les deux semaines suivant leur réception et les communications rédigées dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies autre que l'anglais sont traduites et distribuées au Comité dans les quatre semaines suivant leur réception ;
- b) Recueille les rapports nationaux soumis conformément à l'article 21 et, lorsque des questions doivent être examinées par le Comité sur la base de ceux-ci en application de l'alinéa b) du paragraphe 4 de l'article 15, élabore les rapports pertinents afin que le Comité les examine. Ces rapports comprennent notamment des informations concernant les performances des Parties en matière d'établissement des rapports et la mise en évidence de questions particulières qui peuvent émerger des rapports et présenter un intérêt pour le Comité ;
- c) Prend des dispositions pour assurer la traduction en anglais et la distribution des rapports nationaux ou parties de ceux-ci conformément à l'article 40 du règlement intérieur ;
- d) Transmet au Comité toute demande formulée par la Conférence des Parties dans les deux mois suivant la clôture de la réunion de la Conférence des Parties au cours de laquelle la demande a été formulée ;
- e) Sur demande du Comité afin de faciliter la conduite de ses travaux, sollicite et recueille des informations supplémentaires auprès des Parties et d'autres sources et élabore des rapports ou des documents de travail ;
- f) S'acquitte des autres fonctions qui lui sont confiées par le Comité ou la Conférence des Parties concernant les travaux du Comité.

VII. Liens avec le règlement des différends en vertu de l'article 25 de la Convention

27. Le fonctionnement du mécanisme de mise en œuvre et du respect des obligations et les travaux du Comité sont distincts et sans préjudice des dispositions de l'article 25 de la Convention portant sur le règlement des différends.

VIII. Protection de la confidentialité

28. En règle générale, les rapports et les recommandations du Comité ne sont pas traités de manière confidentielle. Toutefois, les informations communiquées au Comité à titre confidentiel, notamment par une Partie concernant son respect des dispositions, sont traitées de manière confidentielle.

Appendice II

Projet de décision MC-3/[--] : Mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention de Minamata sur le mercure

La Conférence des Parties,

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 15 de la Convention de Minamata sur le mercure,

Ayant examiné le rapport sur les travaux du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations de la Convention¹,

Notant avec satisfaction les travaux entrepris par le Comité de mise en œuvre et du respect des obligations,

Décide d'adopter le mandat du Comité de mise en œuvre et du respect des obligations figurant dans l'annexe I de la présente décision et d'approuver le modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions qui figure dans l'annexe II de la présente décision.

¹ UNEP/MC/COP.3/13.

Appendice III

Projet de modèle pour les communications écrites transmises par les Parties concernant leur respect des dispositions (alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15)

NOTES :

Les communications écrites transmises par une Partie concernant son respect des dispositions conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 15 de la Convention de Minamata sont adressées au Comité de mise en œuvre et du respect des obligations, par l'intermédiaire du secrétariat, à l'adresse suivante :

Secrétariat de la Convention de Minamata sur le mercure
Programme des Nations Unies pour l'environnement
Adresse postale : Avenue de la Paix 8-14, 1211 Genève 10, Suisse
Mél. : mea-minamatasecretariat@un.org

Les communications écrites sont rédigées dans une des six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, de préférence par voie électronique, et contiennent les éléments figurant dans le modèle joint en annexe.

Elles ne dépassent pas cinq pages.

Afin d'être inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante du Comité, la communication devrait parvenir au secrétariat au moins huit semaines avant le premier jour de cette réunion.

Lorsque le Comité examine une question sur la base d'une communication spécifique au sujet du respect des dispositions par une Partie, cette Partie est invitée à participer à l'examen de la question par le Comité. Ces séances ne sont pas ouvertes aux observateurs, à moins que le Comité et la Partie concernée n'en conviennent autrement. Les délibérations destinées à élaborer des recommandations ou préparer des votes sur les recommandations sont fermées à tous les observateurs.

Des informations supplémentaires peuvent être demandées par le Comité, si nécessaire. La Partie concernée peut soumettre à l'attention du Comité, par l'intermédiaire du secrétariat, de telles informations supplémentaires pertinentes dans les deux semaines suivant la réception de la demande du Comité.

Dans le cas où des informations supplémentaires sont soumises dans une langue officielle de l'Organisation des Nations Unies autre que l'anglais et ne peuvent pas être traduites avant la réunion durant laquelle elles doivent être examinées, les informations peuvent être présentées à cette réunion en étant interprétées vers l'anglais conformément à l'article 39 du règlement intérieur.

La Partie concernée peut également soumettre des informations pertinentes additionnelles de sa propre initiative, au moins cinq semaines avant l'ouverture de la réunion durant laquelle sa communication doit être examinée. De telles informations additionnelles devraient comprendre un résumé en anglais de deux pages maximum.

Pour de plus amples informations concernant l'examen par le Comité des communications écrites transmises par une Partie concernant son respect des dispositions, veuillez vous référer au règlement intérieur et au mandat du Comité, qui sont disponibles à l'adresse suivante :
<http://www.mercuryconvention.org/Accueil/tabid/5576/language/fr-CH/Default.aspx>.

I. Partie concernée et coordonnées

[Veillez indiquer ci-après le nom de la Partie concernée ainsi que le nom et les coordonnées du correspondant national ou d'une autre autorité compétente de la Partie transmettant la communication concernant le respect des dispositions par la Partie.]

PARTIE :		<i>[Veillez indiquer le nom de la Partie concernée par la communication]</i>			
COORDONNÉES DU CORRESPONDANT NATIONAL DE LA CONVENTION DE MINAMATA OU D'UNE AUTRE AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA PARTIE TRANSMETTANT LA COMMUNICATION					
Prénom/Nom de famille :					
Titre fonctionnel :					
Section/Département :					
Organisation/Institution :					
Adresse :					
Code postal :		Ville :		Pays :	
Téléphone (y compris les indicatifs de pays et de ville) :		Télécopie (y compris les indicatifs de pays et de ville) :		Mél. :	

II. Problème

[Veillez fournir des informations de base concernant le problème et décrire ce dernier, à savoir le cas de non-respect présenté. Veillez indiquer la situation et les capacités nationales de la Partie concernée en rapport avec le problème.]

III. Disposition(s) pertinente(s) de la Convention

[Veillez indiquer la(les) disposition(s) pertinente(s) de la Convention en rapport avec le cas de non-respect. Veillez spécifier l'(les) article(s), le(s) paragraphe(s), l'(les)alinéa(s), l'(les)annexe(s) correspondants, selon qu'il convient.]

IV. Efforts visant à résoudre le problème

[Veillez fournir des informations concernant les efforts entrepris ou en cours pour résoudre le problème ou, s'il n'y en a pas, veuillez en expliquer la raison.]

V. Informations confidentielles ou protégées

[Les informations communiquées au Comité à titre confidentiel, notamment par une Partie concernant son respect des dispositions, sont traitées de manière confidentielle. Néanmoins, veuillez spécifier ci-après toute demande particulière concernant des informations confidentielles ou protégées (par exemple, des informations qui ne devraient pas être divulguées dans les rapports et recommandations du Comité.)

VI. Signature

[La communication est signée par le correspondant national de la Convention de Minamata ou, si elle est transmise par une autre autorité compétente de la Partie, par une personne autorisée à signer en son nom.]
